

ARRETE n° 08-1454

Approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Drôme pour la période 2008-2013

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1, L 425-2, L 425-3 et L 425-5,
VU le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier,
VU les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en région Rhône-Alpes approuvées le 30 juillet 2004,
VU la délibération de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme en date du 27 avril 2003 et la présentation du projet de schéma départemental de gestion cynégétique devant les membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) le 18 mai 2006,
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) émis lors de sa séance du 02 octobre 2006,
VU la délibération de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme en date du 18 mai 2007 approuvant les modifications apportées au projet de schéma,
VU l'avis de la C.D.C.F.S. dans sa séance du 13 décembre 2007 portant sur le projet ainsi modifié,

ARRETE :

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Drôme annexé au présent arrêté est approuvé.

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique entrent en vigueur dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sont applicables sur l'ensemble du département de la Drôme jusqu'au 30 juin 2013 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté sera tenu à disposition de toute personne intéressée :

Au siège de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme (F.D.C.)
A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) de la Drôme

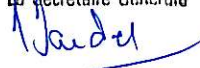
Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les sous préfets de DIE et NYONS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Drôme, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasses du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 AVR. 2008

Le Préfet de la Drôme,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule BARDECHE